

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à l'inscription des Citoyens actifs, sur le Registre de service des Gardes Nationales.

Du 18 Juin 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 12 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète :

1°. Que, dans le courant du mois qui suivra la publication du présent Décret, tous les Citoyens actifs des villes, bourgs & autres lieux du Royaume, qui voudront conserver l'exercice des droits attachés à cette qualité, seront tenus d'inscrire leurs noms, chacun dans la section de la ville où ils seront domiciliés, ou à l'hôtel commun, sur un registre

qui y ſera ouvert à cet effet pour le ſervice des Gardes Nationales.

2°. Les enfans des Citoyens actifs, âgés de dix-huit ans, s'inſcriront pareillement ſur le même regiſtre, faute de quoi ils ne pourront ni porter les armes, ni être employés même en remplacement de ſervice.

3°. Les Citoyens actifs qui, à raiſon de la nature de leur état, ou à cauſe de leur âge & infirmités, ou autres empêchemens, ne pouvant ſervir en perſonne, devront ſe faire remplacer, ne pourront être remplacés que par ceux des Citoyens actifs & de leurs enfans qui ſeront inſcrits ſur ces regiſtres, en qualité de Gardes Nationales.

4°. Aucun Citoyen ne pourra porter les armes, s'il n'eſt inſcrit de la manière qui vient d'être réglée; en conſéquence, tous corps particuliers de Milice bourgeoiſe, d'Arquebuſiers, ou autres, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront tenus de s'incorporer dans la Garde Nationale, ſous l'uniforme de la Nation, ſous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes Officiers, le même Etat-major. Tout uniforme différent, toute cocarde, autre que la cocarde Nationale, demeurent réformés aux termes de la Proclamation du Roi. Les drapeaux des anciens corps & compagnies ſeront dépoſés à la voûte de l'Egliſe principale pour y demeurer conſacrés à l'union, à la concorde & à la paix.

Le Roi a accepté & accepte ledit Décret pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. En conſéquence, Sa Majeſté mande & ordonne à tous les Corps ad-

ministratifs, Municipalités, Commandans des Gardes Nationales, de tenir la main à son exécution, & à tous autres de s'y conformer. FAIT à Saint-Cloud, le dix-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. DE SAINT-PRIEST.

Transcrite, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & imprimée; & copies envoyées aux Districts & Municipalités du Ressort, pour être transcrite sur leurs Registres, lue, publiée & affichée. A Auxerre, ce 29 Juin 1790. Signé, *FOACIER*, Secrétaire.

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.

ministratifs, Municipalités, Commandans des Gardes Nationales, de tenir la main à son exécution, & à tous autres de s'y conformer. Fait à Saint-Cloud, le dix-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. DE SAINT-PRIEST.

Transcrite, ouï & ce requérant le Procureur Général-Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & imprimées, & copies envoyées aux Districts & Municipalités du Ressort, pour être transcrite sur leurs Registres, lue, publiée & affichée. A Auxerre, ce 29 Juin 1790. Signé, FORGIER, *Secrétaire.*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.